

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000302-055

DATE : LE 11 MAI 2009

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE ANDRÉ PRÉVOST, J.C.S.

WILHELM B. PELLEMANS

et

MICHEL VÉZINA

Demandeurs

c.

VINCENT LACROIX

PLACEMENTS NORBOURG INC.

GESTION D'ACTIFS PERFOLIO INC.

NORBOURG GESTION D'ACTIFS INC.

ASCENCIA CAPITAL INC.

NORBOURG GROUPE FINANCIER INC.

SERGE N. BEUGRÉ

FÉLICIEN SOUKA

DAVID SIMONEAU

BEAULIEU DESCHAMBAULT, S.E.N.C.R.L.

RÉMI DESCHAMBAULT

THE NORTHERN TRUST COMPANY CANADA

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L.

SOCIÉTÉ DE FIDUCIE CONCENTRA

Défendeurs

et

PIERRE LAPORTE, C.A.

GILLES ROBILLARD a/s RSM RICHTER

Mis en cause

et

SOCIÉTÉ RADIO-CANADA

Intervenante

JUGEMENT
Demandes pour l'émission
d'une ordonnance de non divulgation et de non diffusion

[1] Le défendeur, Félicien Souka, recherche l'émission par le Tribunal des ordonnances suivantes :

ORDONNER que la transcription des interrogatoires hors cour des parties ou de tierces personnes, ne puisse être divulguée au public, directement ou indirectement sous quelque forme que ce soit ;

ORDONNER aux préposés de la Cour supérieure de conserver sous scellés, séparée du reste du dossier de façon à ce qu'aucun de ces documents ne soit disponible au public, la transcription des interrogatoires hors cour des parties ou de tierces personnes.

[2] Pour sa part, le défendeur David Simoneau recherche l'ordonnance suivante :

ORDONNER l'interdiction aux avocats des demandeurs et des défendeurs ainsi qu'aux parties et aux experts dans la présente cause de divulguer de quelque façon que ce soit les notes sténographiques de l'interrogatoire ou du contenu de l'interrogatoire de David Simoneau pour des fins autres que la préparation de la présente cause.

[3] L'ordonnance recherchée par David Simoneau n'est pas contestée mais celle demandée par Félicien Souka l'est, tant par les demandeurs que par plusieurs des défendeurs qui la jugent excessive.

LE CONTEXTE

[4] Par voie de recours collectif, les demandeurs réclament des défendeurs plus de 130 M\$ représentant les pertes subies par environ 9 200 membres du groupe à la suite de prétendues manœuvres frauduleuses.

[5] Les parties défenderesses ont produit leurs défenses le 30 juin 2008. Conformément à l'échéancier ordonné par le Tribunal, les interrogatoires préalables en vertu de l'article 398 du *Code de procédure civile* [C.p.c.] devaient être complétés avant le 31 décembre 2008.

[6] Le 16 juin 2008, des accusations criminelles sont déposées en relation avec les mêmes faits contre certains des défendeurs, à savoir Vincent Lacroix, Rémi Deschambault, Serge Beugré et Félicien Souka (les défendeurs accusés).

[7] Le 18 août, le juge James Brunton rend une ordonnance dans le dossier criminel interdisant la divulgation et l'utilisation de la preuve communiquée par la Couronne à des fins autres que la préparation de la défense des accusés, sous réserve toutefois d'une ordonnance d'un tribunal d'une autre juridiction qui en permettrait la divulgation ou l'utilisation¹.

[8] Félicien Souka plaide que l'ordonnance qu'il recherche vise, d'une part, à se conformer au jugement du juge Brunton et, d'autre part, à protéger son droit à un procès criminel juste et équitable.

[9] De son côté, bien qu'aucune accusation criminelle n'ait été portée contre lui, David Simoneau soumet que comme il sera appelé à témoigner au procès criminel, le contenu de son interrogatoire préalable dans le cadre du recours collectif devrait demeurer confidentiel pour respecter le jugement rendu par le juge Brunton.

[10] Le 30 septembre 2008², la transcription de l'ordonnance du juge Brunton n'étant pas encore disponible, le Tribunal émet une première ordonnance provisoire valide jusqu'au 20 octobre 2008. Elle se lit comme suit :

ORDONNE aux parties ainsi qu'à leurs procureurs de garder confidentiels et de ne divulguer à quiconque, sauf aux experts retenus par elles, le contenu et la transcription des interrogatoires des défendeurs faisant l'objet d'accusations criminelles en relation avec les faits du présent dossier, ainsi que des documents échangés ou déposés au cours desdits interrogatoires;

RÉSERVE aux parties leur droit à faire les représentations qu'elles jugeront appropriées après réception du jugement du juge Brunton dans le dossier 500-01-005334-088;

FRAIS À SUIVRE.

[11] Les motifs écrits du juge Brunton suivent quelques jours plus tard.

[12] À l'audition, le 20 octobre, Rémi Deschambault fait sienne la demande formulée par David Simoneau. Il requiert, de plus, que toutes allégations dans les procédures qui reprendraient les informations transmises au cours de son interrogatoire soient aussi mises sous scellés.

[13] Pour sa part, l'AMF demande que l'ensemble des témoignages hors cour soit couvert par l'ordonnance de confidentialité puisque plusieurs des éléments rapportés par les témoins seront vraisemblablement reliés à la preuve qui sera soumise par la poursuite dans le cadre du procès criminel.

¹ Dossier 500-01-005334-088.

² Jugement rectifié le 2 octobre 2008.

[14] Enfin, la Société Radio-Canada intervient au débat pour requérir la publicité des informations révélées au cours des interrogatoires dont la transcription serait déposée en tout ou en partie au dossier, ou qui feraient l'objet d'allégations dans les procédures.

[15] L'affaire est prise en délibéré le 20 octobre 2008 et le Tribunal reconduit provisoirement son ordonnance du 30 septembre jusqu'à ce que le jugement soit rendu.

[16] Dans l'intervalle, les parties complètent les interrogatoires préalables des parties défenderesses et de certains tiers.

[17] Les demandeurs doivent inscrire le dossier pour enquête et audition avant le 15 juin prochain.

ANALYSE

[18] La demande d'une ordonnance de non publication et de non diffusion dans la présente affaire repose sur deux sources, soit i) l'ordonnance du juge Brunton, ainsi que ii) le droit des défendeurs accusés à un procès juste et équitable.

[19] Cette demande vise directement le principe de la publicité des débats devant les tribunaux.

[20] D'entrée de jeu, soulignons que l'ordonnance du juge Brunton a été émise dans le cadre du débat porté devant la Cour supérieure siégeant en matière criminelle dans le dossier 500-01-005334-088. La portée limitée de cette ordonnance apparaît évidente à la lecture de son dispositif qui contient la réserve suivante :

RÉSERVE le droit des intimés de divulguer ou d'utiliser la preuve communiquée si une Cour ayant juridiction ordonne ou permet telle divulgation ou utilisation.

[le Tribunal souligne]

[21] Manifestement, le Tribunal saisi du recours collectif a juridiction pour «ordonner ou permettre telle divulgation». En conséquence, il n'est aucunement lié par le contenu des ordonnances émises par le juge Brunton dans le dossier criminel.

[22] Qu'en est-il du droit des défendeurs accusés à un procès juste et équitable?

[23] Certes, l'affaire Norbourg a fait couler beaucoup d'encre depuis les perquisitions effectuées le 25 août 2005 : reportages, entrevues et analyses de toutes sortes.

[24] Aussi, le procès de Vincent Lacroix au terme duquel il a été reconnu coupable d'une multitude d'infractions à la *Loi sur les valeurs mobilières*³, a fait l'objet de nombreux reportages rapportant, notamment, la preuve qui y a été déposée.

³ L.R.Q. c. V-1.

[25] S'ajoutent, enfin, le présent recours collectif, la requête introductive d'instance déposée par l'AMF pour récupérer les sommes dont les investisseurs ont été privés, ainsi que les incidents soulevés à l'intérieur des procédures en faillite impliquant plusieurs des compagnies défenderesses.

[26] À juste titre, les défendeurs accusés craignent que la diffusion de faits qui les concernent puisse éventuellement nuire à la tenue d'un procès équitable.

[27] Mais l'inverse est tout aussi vrai pour les membres du groupe impliqués dans le présent recours collectif qui réclament le remboursement de leurs avoirs qui auraient été illégalement détournés au profit de certains individus. Ils sont en droit de connaître la portée des reproches adressés aux défendeurs ainsi que la preuve que les demandeurs entendent déposer devant le Tribunal pour obtenir, en leur nom, les dommages réclamés.

[28] Le principe de la publicité des débats devant les tribunaux est codifié à l'article 13 C.p.c. qui prévoit que :

13. Les audiences des tribunaux sont publiques, où qu'elles soient tenues, mais le tribunal peut ordonner le huis clos dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public.

[...]

[29] Ce principe est, depuis longtemps, consacré dans la *common law*⁴. Récemment, s'exprimant au nom de la majorité, le juge Bastarache en soulignait l'importance dans *Personne désignée c. Vancouver Sun*⁵ :

31 Le « principe de la publicité des débats en justice » est une « caractéristique d'une société démocratique », comme notre Cour l'a déclaré dans l'arrêt *Vancouver Sun (Re)*, [2004] 2 R.C.S. 332, 2004 CSC 43, par. 23. Comme notre Cour l'a signalé dans cet arrêt, ce principe « est depuis longtemps reconnu comme une pierre angulaire de la common law » (par. 24) et figure au nombre de nos principes de droit depuis les arrêts *Scott c. Scott*, [1913] A.C. 417 (H.L.), et *Ambard c. Attorney-General for Trinidad and Tobago*, [1936] A.C. 322 (C.P.), dans lequel lord Atkin s'est exprimé ainsi à la p. 335 : [TRADUCTION] « La justice ne se rend pas derrière des portes closes ». [TRADUCTION] « La publicité est le souffle même de la justice. Elle est la plus grande incitation à l'effort et la meilleure des protections contre l'improbité » (J. H. Burton, dir., *Benthamiana : or, Select Extracts from the Works of Jeremy Bentham* (1843), p. 115).

32 [...] La publicité des débats judiciaires présente plusieurs avantages distincts. L'accès du public aux tribunaux offre à toute personne qui le souhaite la possibilité de constater « que la justice est administrée de manière non arbitraire, conformément à la primauté du droit » : *Société Radio-Canada c.*

⁴ *Scott c. Scott*, [1913] A.C. 419 (C.P.).

⁵ [2007] 3 R.C.S. 253, p. 272 et suiv.

Nouveau-Brunswick (Procureur général), [1996] 3 R.C.S. 480 (« *Société Radio-Canada* »), par. 22. La publicité des débats judiciaires favorise l'indépendance et l'impartialité des tribunaux. [...]

33 [...] le principe de la publicité des débats judiciaires est d'autant plus important qu'il est manifestement lié à la liberté d'expression, garantie à l'al. 2b) de la Charte. Dans le contexte du présent pourvoi, il importe de noter que l'al. 2b) dispose que l'État ne doit pas empêcher les particuliers « d'examiner et de reproduire les dossiers et documents publics, y compris les dossiers et documents judiciaires » (*Edmonton Journal c. Alberta (Procureur général)*, [1989] 2 R.C.S. 1326, p. 1338, citant *Nixon c. Warner Communications, Inc.*, 435 U.S. 589 (1978), p. 597). [...]

[le Tribunal souligne]

[30] Lorsque appelé à déroger à ce principe, le Tribunal doit s'assurer que les motifs soumis à cet égard sont sérieux et graves. La Cour suprême précise dans les termes suivants les critères alors applicables⁶ :

29. Dans *Dagenais (Dagenais c. Société Radio-Canada)*, [1994] 3 R.C.S. 835) et *Mentuck (R. c. Mentuck)*, [2001] 3 R.C.S. 442, 2001 CSC 76), la Cour affirme qu'une ordonnance de non-publication ne doit être rendue que si:

- a) elle est nécessaire pour écarter un risque sérieux pour la bonne administration de la justice, vu l'absence d'autres mesures raisonnables pouvant écarter ce risque;
- b) ses effets bénéfiques sont plus importants que ses effets préjudiciables sur les droits et les intérêts des parties et du public, notamment ses effets sur le droit à la libre expression, sur le droit de l'accusé à un procès public et équitable, et sur l'efficacité de l'administration de la justice.

[le Tribunal souligne]

[31] Ici, le Tribunal est d'avis que la publication d'extraits ou de l'ensemble des interrogatoires des défendeurs accusés, soit par le dépôt au dossier de la transcription sténographique, soit par leur reproduction ou par référence à l'intérieur des procédures judiciaires, serait de nature à leur porter un préjudice sérieux en les privant de leur droit à un procès public et équitable.

[32] Il en est de même des documents auxquels réfèrent ces interrogatoires, dans la mesure où ceux-ci sont en la possession exclusive des défendeurs accusés, c'est-à-dire ceux dont on ne retrouve aucune trace ailleurs qu'entre leurs mains ou dans le dossier constitué par la Couronne à la suite d'une perquisition effectuée chez eux.

⁶ *Re Vancouver Sun*, [2004] 2 R.C.S. 332, 347.

[33] La demande de David Simoneau sera rejetée. En effet, il ne fait l'objet d'aucune poursuite criminelle et le droit à la libre expression doit prévaloir sur les inconvénients qui pourraient résulter de la publication de son interrogatoire. Le même raisonnement s'applique aux autres représentants des parties défenderesses ainsi qu'aux tiers.

[34] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[35] **ORDONNE** la non diffusion et la non divulgation de l'ensemble des interrogatoires des défendeurs accusés, permettant cependant aux parties, aux avocats et aux experts en cette cause d'y avoir accès et d'en prendre connaissance pour les fins du présent dossier;

[36] **ORDONNE** la mise sous scellés des extraits ou de l'ensemble des interrogatoires des défendeurs accusés qui seront déposés au présent dossier par l'une ou l'autre des parties, ainsi que des allégations de leurs procédures qui y réfèrent ou qui les reproduisent;

[37] **ORDONNE** la mise sous scellés des documents auxquels réfèrent les interrogatoires des défendeurs accusés dans la mesure où ceux-ci étaient, lors des interrogatoires, en leur possession exclusive ou en la possession de la Couronne en raison d'une perquisition effectuée chez-eux;

FRAIS À SUIVRE.



ANDRÉ PRÉVOST, J.C.S.

Me Jacques Larochelle
Me Serge Létourneau
Me Suzanne Gagné
Me Jean-Philippe Lemieux
LÉTOURNEAU & GAGNÉ S.E.N.C.R.L.
Pour les demandeurs

Vincent Lacroix
Se représente seul
Placements Norbourg inc.
Non représentée

Me Denis St-Onge
Me Patrice Benoît
Me Marie-Hélène Provencher
GOWLING LAFLEUR HENDERSON S.R.L.
Pour RSM Richter inc., ès-qualités de syndic à la faillite de Gestion d'Actifs Perfolio inc,
Norbourg Gestion d'Actifs inc., Norbourg Groupe Financier inc. et Ascencia capital inc.

Serge N. Beugré
Se représente seul

Me Louise Desautels
Pour Félicien Souka

Me Sarto Brisebois
Syndic à la Faillite de David Simoneau
Me Andrée Marier
GUTTMAN ET MARIER
Pour David Simoneau

Me Jo-Anne Demers
Me Carole Samuel
NICHOLL PASKELL- MEDE
Pour Beaulieu Deschambault, S.E.N.C.R.L. et Rémi Deschambault

Me Silvana Conte
Me Carine Bouzaglou
OSLER HOSKIN & HARCOURT S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Pour The Northern Trust Company Canada

Me Gary D.D. Morrison
Me Bernard Jolin
Me Mario Welsh
Me Jean-François Bienjonetti
Me Benoît Bourgon
Me Réna Kermasha
Me Sébastien C. Caron
HEENAN BLAIKIE S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Pour Autorité des Marchés Financiers (AMF)

Me Hélène Lefebvre
Me Michel G. Sylvestre
Me Claudia Déry
OGILVY RENAULT S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Pour KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L.

Me Robert Torralbo
Me Sébastien Guy
BLAKE, CASSELS & GRAYDON S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Pour Société de Fiducie Concentra

Me Isabelle Desharnais
Me Marc Duchesne
Me Simon-Luc Dallaire
BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Pour Pierre Laporte, C.A.

Me Barry Landy
SPIEGEL, SOHMER, INC
Pour Société Radio-Canada

Dates d'audience : Les 12 septembre et 20 octobre 2008